

MONTAIGNE PROMOTION	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Justificatifs du respect des prescriptions applicables aux ICPE soumises à autorisation</i>	Oursel-Maison (60)
--------------------------------	--	--------------------

**DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
UNIQUE D'UNE INSTALLATION CLASSEE**

Projet de construction d'un entrepôt logistique

Sur la commune d'Oursel-Maison (60)

Étape 8 :
Autres fichiers

VERSION 2 – JUILLET 2023

**Justificatifs du respect des prescriptions
applicables aux ICPE soumises à autorisation**

L'activité sera soumise à autorisation, avec présence de liquides inflammables, de ce fait la conformité à l'arrêté du 24 septembre 2020 a été étudiée.

Pour information : la conformité du projet par rapport à l'arrêté enregistrement 4331 est présentée en Etape 7 comme demandé par le guide « Autorisation environnementale unique ».

MONTAIGNE PROMOTION	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Justificatifs du respect des prescriptions applicables aux ICPE soumises à autorisation</i>	Oursel-Maison (60)
--------------------------------	--	---------------------------

Arrêté du 24/09/20 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation

Articles	Remarques / observations
Titre 1 : Généralités	
Article I.1 : Champ d'application	
<p>I. Relèvent du présent arrêté les stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités :</p> <p>1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs <u>des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748</u>, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs <u>des rubriques nos 4510 ou 4511</u> de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites " rubriques liquides inflammables " ;</p> <p>2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites " liquides inflammables ", dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 « au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation » dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles.</p>	<p style="text-align: center;"><i>A titre informatif</i></p> <p>Le projet est soumis à autorisation au titre de la rubrique 4330-1.</p> <p>Nota : Les liquides inflammables seront stockés en récipients mobiles au sein des cellules 4 et 7 uniquement.</p> <p>Il n'est pas prévu de stockage de liquides inflammables ou de liquides et solides liquéfiés combustibles dans les autres cellules ou à l'extérieur.</p>
<p>II. Pour les installations relevant du I, relèvent également du présent arrêté les stockages de liquides et solides liquéfiés combustibles en récipients mobiles situés à proximité de liquides inflammables, quand ils répondent aux conditions de proximité définies dans <u>l'article I-3</u>.</p>	<i>Sans objet</i>
<p>III. Pour les installations relevant du I, les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des stockages « en récipients mobiles » de liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93 °C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3 « présents au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation ».</p> <p>Pour les liquides et solides liquéfiés combustibles relevant du II du présent article, les dispositions du présent arrêté sont applicables selon les modalités précisées dans les articles concernés.</p> <p>« Ne sont pas soumis au présent arrêté les stockages soumis à <u>l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié</u> relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation. »</p>	<p style="text-align: center;"><i>A titre informatif</i></p> <p>Les stockages visés par le présent article seront localisés dans les cellules 4 et 7.</p>
<p>IV. Pour l'application du présent arrêté, une installation nouvelle est une installation dont le dépôt du dossier complet d'autorisation est réalisé après le 1er janvier 2021.</p> <p>Les autres installations sont considérées comme existantes.</p> <p>Les extensions ou modifications d'installations existantes définies ci-dessus régulièrement mises en services sont considérées comme installations nouvelles lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une</p>	<p style="text-align: center;"><i>A titre informatif</i></p> <p>Le dépôt du dossier complet d'autorisation de l'installation est réalisé après le 1er janvier 2021, elle est donc considérée comme une installation nouvelle.</p>



MONTAIGNE PROMOTION	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Justificatifs du respect des prescriptions applicables aux ICPE soumises à autorisation</i>	Oursel-Maison (60)
--------------------------------	--	---------------------------

Arrêté du 24/09/20 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation

Articles	Remarques / observations
<p>nouvelle autorisation en application de <u>l'article R. 181-46 du code de l'environnement</u> au-delà du 1er janvier 2021. L'ensemble <u>des articles I-2 à VII-1</u> sont applicables aux installations nouvelles. Pour les installations existantes, <u>les annexes I, II ou III</u> ainsi que les IV et V définissent les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes <u>des articles I-2 à VII-1</u>.</p>	
<p>V. Pour les installations existantes relevant du point I.2 du présent article, l'exploitant se fait connaître du préfet et de l'inspection des installations classées au plus tard le 1er janvier 2022. A cet effet, il fournit une description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes, des caractéristiques des installations ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions du présent arrêté qui leur sont applicables.</p>	<i>Sans objet</i>
Article I.2	
Définitions	<i>A titre informatif</i>
Article I.3 : Notion de proximité	
<p>I. Les liquides et solides liquéfiés combustibles en récipients mobiles sont considérés comme étant à proximité de liquides inflammables, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsqu'ils sont situés dans la même rétention, ou la même zone de collecte extérieure, ou dans la même cellule, ou stockage couvert en l'absence de cellule ; - lorsqu'ils sont situés dans une rétention, ou une zone de collecte extérieure, dont le bord est situé à moins de 10m d'une autre rétention, ou une zone de collecte extérieure, contenant des liquides inflammables ; - lorsqu'ils sont situés dans une cellule, ou stockage couvert en l'absence de cellule, située à moins de 10 mètres d'une cellule d'un autre stockage couvert, ou stockage couvert en l'absence de cellule, ou d'une rétention, ou une zone de collecte extérieure, contenant des liquides inflammables ; - lorsqu'ils sont situés dans une rétention, ou une zone de collecte extérieure, dont le bord est situé à moins de 10 mètres d'une cellule ou stockage couvert en l'absence de cellule, abritant des liquides inflammables. 	<i>A titre informatif</i>
<p>II. Par dérogation au I, les liquides et solides liquéfiés combustibles en récipients mobiles ne sont pas considérés comme à proximité de liquides inflammables lorsque l'une des conditions suivantes est respectée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de mise en place d'un mur coupe-feu REI 120 de dimensions suffisantes pour contenir les effets dominos de l'un des stockages vers l'autre stockage et réciproquement. Les éléments de démonstration du respect des règles en vigueur le concernant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ; 	<i>A titre informatif</i>
	Il n'est pas prévu de stockage de liquides et solides liquéfiés combustibles à l'extérieur ou dans d'autres cellules que les cellules 4 et 7 dédiées.
	Il n'est pas prévu de stockage de liquides et solides liquéfiés combustibles à l'extérieur ou dans d'autres cellules que les cellules 4 et 7 dédiées.

MONTAIGNE PROMOTION	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Justificatifs du respect des prescriptions applicables aux ICPE soumises à autorisation</i>	Oursel-Maison (60)
--------------------------------	--	---------------------------

Arrêté du 24/09/20 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation

Articles	Remarques / observations
- si l'exploitant justifie que les effets dominos (seuil des effets thermiques des 8 kw/m ²) ne sont pas atteints, sans nécessité de dispositions actives, réciproquement de l'un des stockages vers l'autre stockage. Les éléments de justification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	
Article I.4 : Dispositions particulières applicables aux stockages en stockage couvert ouvert	
Dans le cas particulier d'un stockage couvert, dont les caractéristiques répondent à la définition de « stockage couvert ouvert », l'exploitant peut opter pour le respect de l'ensemble des dispositions du point A. ci-dessous, en lieu et place de l'ensemble des dispositions définies au point B ci-dessous : A. articles III-9, III-12 et VI-4 du présent arrêté ; B. articles III-7, III-13 et VI-5 du présent arrêté. Les autres dispositions applicables aux stockages couverts restent applicables.	<i>Sans objet</i>
Titre II : Implantation et accessibilité	
Article II.1 : Implantation	
Stockage extérieur : Les récipients mobiles sont disposés de façon à ce que leurs parois soient situées au moins à 20 mètres des limites du site. Stockage couvert : Les parois extérieures des stockages couverts où sont susceptibles d'être présents des liquides inflammables, lorsque ces parois existent, ou les éléments de structure dans le cas d'un stockage couvert ouvert, sont implantés à une distance au moins égale à 1,5 fois la hauteur du stockage couvert par rapport aux limites du site, sans être inférieure à 20 mètres. Des distances inférieures peuvent être prévues sous réserve que l'exploitant démontre que les zones de dangers graves pour la vie humaine à hauteur d'homme au sens de <u>l'arrêté du 29 septembre 2005</u> par effets directs et indirects ne dépassent pas les limites du site.	 Il n'est pas prévu de stockage extérieur dans le cadre du projet. Les liquides inflammables seront stockés en récipients mobiles au sein des cellules 4 et 7 uniquement. Les parois extérieures des stockages couverts où sont susceptibles d'être présents des liquides inflammables (cellules 4 et 7) seront implantées à une distance au moins égale à 1,5 fois la hauteur du stockage couvert par rapport aux limites du site, sans être inférieure à 20 mètres : éloignement des limites du site de 27 m.
Article II.2 : Limitation d'accès et clôtures	
Toutes les dispositions sont prises afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux installations. Les récipients mobiles sont implantés sur un site clôturé. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement. La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2 mètres. Le préfet peut autoriser par arrêté préfectoral des dispositions alternatives, tenant compte de la configuration du site.	 Toutes les dispositions seront prises afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux installations. Les récipients mobiles seront implantés sur un site clôturé. L'exploitant s'assurera du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalisera les opérations d'entretien des abords régulièrement. La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, sera de 2,5 mètres.

MONTAIGNE PROMOTION	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Justificatifs du respect des prescriptions applicables aux ICPE soumises à autorisation</i>	Oursel-Maison (60)
--------------------------------	--	---------------------------

Arrêté du 24/09/20 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation

Articles	Remarques / observations
Article II.3 : Accès	
Des configurations différentes de celles prévues au présent article peuvent être prévues par arrêté préfectoral sous réserve de l'accord préalable des services publics d'incendie et de secours.	☺
I. Le site dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, quelles que soient les conditions de vent.	Le site disposera en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, quelles que soient les conditions de vent (cf. plan de masse Etape 8).
II. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans causer de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. La voie d'accès des services publics d'incendie et de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers ». Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type « stationnement interdit ».	☺
II. La voie d'accès aux installations jusqu'à la voie engins définie à l'article II-4 du présent <u>arrêté</u> respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre, au minimum de 4,5 mètres et la pente, inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum.	☺
	La voie d'accès aux installations jusqu'à la voie engins respectera les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre, au minimum de 4,5 mètres et la pente, inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum (cf. plan de masse Etape 8).
Article II.4 : Voie « Engins »	
Des configurations différentes de celles prévues au présent article peuvent être prévues par arrêté préfectoral sous réserve de l'accord préalable des services publics d'incendie et de secours.	
I. Stockage extérieur : L'installation dispose d'une voie « engins » permettant de faire le tour de chaque rétention associée à un ou plusieurs récipients mobiles.	<i>Sans objet</i>

MONTAIGNE PROMOTION	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Justificatifs du respect des prescriptions applicables aux ICPE soumises à autorisation</i>	Oursel-Maison (60)
--------------------------------	--	---------------------------

Arrêté du 24/09/20 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation

Articles	Remarques / observations
<p>La voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre, au minimum de 4,5 mètres et la force portante, identique à celle de la voie d'accès prévue à l'article II-3 du présent arrêté ; - elle comprend au moins deux aires de croisement tous les 100 mètres ; ces aires ont une longueur minimale de 15 mètres et une largeur minimale de 3 mètres en plus de la voie engins. 	
<p>II. Stockage couvert :</p> <p>A. Voies engins L'installation dispose d'une voie « engins » permettant de faire le tour de chaque stockage couvert et d'accéder à au moins deux faces de chaque rétention déportée. La voie engins est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de la construction ou occupée par les eaux d'extinction. La voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la pente au maximum de 15 % et la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres ; - elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; - elle comprend au moins deux aires de croisement tous les 100 mètres ; ces aires ont une longueur minimale de 15 mètres et une largeur minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins ». <p>B. Aires de mise en station des moyens aériens Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au A du présent point. Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de la construction ou occupées par les eaux d'extinction. Pour tout stockage couvert où sont susceptibles d'être présents des liquides inflammables, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres. Les murs coupe-feu séparant une cellule d'autres cellules sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ; - soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant. 	<p style="font-size: 2em;">☺</p> <p>A. Voies engins L'installation disposera d'une voie « engins » permettant de faire le tour de chaque stockage couvert et d'accéder à au moins deux faces de chaque rétention déportée (nota : les rétentions déportées seront enterrées).</p> <p>La voie engins sera positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de la construction ou occupée par les eaux d'extinction (cf. plan de masse Etape 8). La voie « engins » respectera les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la pente au maximum de 15 % et la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres ; - elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; - elle comprend au moins deux aires de croisement tous les 100 mètres ; ces aires ont une longueur minimale de 15 mètres et une largeur minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins ». <p>(Cf. matériaux de construction voie engins Etape 8)</p> <p>B. Aires de mise en station des moyens aériens Les aires de mise en station des moyens aériens permettront aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles seront directement accessibles depuis la voie « engins » définie au A du présent point. (cf. plan de masse Etape 8). Elles seront positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de la construction ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Les murs coupe-feu séparant une cellule d'autres cellules seront équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres, à l'exception de la cellule 2.</p>





MONTAIGNE PROMOTION	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Justificatifs du respect des prescriptions applicables aux ICPE soumises à autorisation</i>	Oursel-Maison (60)
--------------------------------	--	---------------------------

Arrêté du 24/09/20 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation

Articles	Remarques / observations
<p>Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie pris en application du IV de <u>l'article VI-1 du présent arrêté</u> ; - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². <p>Les dispositions du présent point ne sont pas exigées si la cellule de liquides inflammables a une surface de moins de 2 000 mètres carrés et qu'au moins un de ses murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible.</p> <p>C. A partir de chaque voie « engins » est prévu un accès aux issues des cellules de liquides inflammables par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum. Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large au minimum et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque cellule de liquides inflammables par une porte de largeur égale au minimum à 0,9 mètre, sauf s'il existe des accès de plain-pied.</p> <p>D. Les accès des cellules de liquides inflammables permettent l'intervention rapide des secours. Leur nombre minimal permet que tout point des cellules de liquides inflammables ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un de ces accès ; cette distance étant réduite à 25 mètres dans les parties des cellules de liquides inflammables formant cul-de-sac. Deux issues au moins donnant vers l'extérieur ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de liquides inflammables d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés.</p>	<p>Les murs coupe-feu séparant la cellule 2 des autres cellules seront équipés de moyens fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens seront indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant.</p> <p>Chaque aire de mise en station des moyens aériens respectera les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie pris en application du IV de <u>l'article VI-1 du présent arrêté</u> ; - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². <p>Nota : les cellules de liquides inflammables auront une surface de moins de 2 000 mètres carrés et au moins un de leurs murs séparatifs se situera à moins de 23 mètres d'une façade accessible.</p> <p>C. A partir de chaque voie « engins » sera prévu un accès aux issues des cellules de liquides inflammables par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum (voir plan de masse Etape 8).</p> <p>Les quais de déchargement seront équipés d'accès de plain-pied.</p> <p>D. Les accès des cellules de liquides inflammables permettront l'intervention rapide des secours. Leur nombre minimal permet que tout point des cellules de liquides inflammables ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un de ces accès ; cette distance étant réduite à 25 mètres dans les parties des cellules de liquides inflammables formant cul-de-sac. Deux issues au moins donnant vers l'extérieur ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de liquides inflammables d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés.</p>
Titre III : Dispositions constructives, aménagement et équipements	
Section I : Généralités	
Article III.1 : Interdiction de stockages en contenants fusibles	

MONTAIGNE PROMOTION	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Justificatifs du respect des prescriptions applicables aux ICPE soumises à autorisation</i>	Oursel-Maison (60)
--------------------------------	--	---------------------------

Arrêté du 24/09/20 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation

Articles	Remarques / observations
<p>I. Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.</p>	 Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) sera interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L <u>à compter du 1er janvier 2023.</u>
<p>II. Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article I.4. Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B de l'article I.4. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026. Les dispositions des points I et II ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées. Les dispositions des points I et II ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.</p>	 Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) sera interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L <u>à compter du 1er janvier 2026.</u> Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) sera interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230L <u>à compter du 1er janvier 2026.</u> Les dispositions des points I et II ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m ³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.
<p>Article III.2 : Mise à la terre</p> <p>A l'exception des palettiers couverts d'une peinture époxy ou tout autre dispositif équivalent, les équipements métalliques fixes sont reliés par un réseau de liaisons équipotentielles qui est mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p>	 Les équipements métalliques fixes, à l'exception des palettiers couverts d'une peinture époxy seront reliés par un réseau de liaisons équipotentielles qui est mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
<p>Section III.II : Stockage couvert</p> <p>Les dispositions de la présente section sont applicables aux stockages couverts de liquides inflammables en récipients mobiles. Les dispositions de la présente section sont également applicables aux stockages couverts de liquides et solides liquéfiables combustibles selon les modalités particulières précisées à l'article III-8.</p>	A titre informatif
<p>Article III.3 : Dispositions constructives</p> <p>I. Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture,</p>	

MONTAIGNE PROMOTION	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Justificatifs du respect des prescriptions applicables aux ICPE soumises à autorisation</i>	Oursel-Maison (60)
--------------------------------	--	---------------------------

Arrêté du 24/09/20 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation

Articles	Remarques / observations
<p>poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du stockage couvert, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Les stockages couverts abritant un stockage de liquides inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parois extérieures, si elles existent, sont construites en matériaux de classe A2s1d0 ; - la structure est R 60 ; - les murs séparatifs entre les cellules de liquides inflammables et les éventuelles cellules de stockage de matières combustibles ou inflammables sont REI 120. Ces murs sont prolongés latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongés perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade ; - les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du stockage couvert au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux classés A2s1d0 ou comporte en surface une feuille métallique de classe A2s1d0 ; - les murs séparatifs entre une cellule de liquides inflammables et un local technique (hors chaufferie et local de charge de batteries des chariots) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule de liquides inflammables et le local technique à la condition qu'aucune source d'énergie susceptible d'enflammer de potentielles vapeurs de liquides inflammables n'y soit présente ; - les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de liquides inflammables. Ces bureaux et locaux sociaux peuvent être situés à une distance inférieure à 10 mètres s'ils sont isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont REI 120. <p>« Ces bureaux et locaux sociaux sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120° C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément aux dispositions ci-dessus, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120. Cet alinéa est uniquement applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'autorisation est réalisé après le 1er janvier 2022. »</p> <p>Le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1fl.</p>	<p>L'exploitant réalisera une étude technique avant la mise en service de l'installation démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement.</p> <p>Elles viseront notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, mezzanines, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p> <p>Pour rappel, MONTAIGNE PROMOTION ne sollicite aucune demande d'aménagement par rapport au présent arrêté ministériel. Conformément au Guide 1510 (version révisée en date du 24 septembre 2021) page 98/180, si aucun aménagement aux dispositions du point 4 n'est sollicité et que la dimension des cellules est conforme au premier alinéa du point 7 de l'annexe alors, les études de ruine ne sont pas à joindre au dossier. Toutefois, cette étude sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées avant la mise en exploitation des cellules de stockage.</p> <p>Cette étude sera tenue à disposition de l'inspection des installations classées et des services publics d'incendie et de secours.</p> <p>L'exploitant assurera sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définira cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.</p> <p>La stabilité au feu de la structure de l'entrepôt sera à minima R60.</p> <p>La hauteur au faitage est de 13,62 m.</p> <p>Le bâtiment sera doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>L'entrepôt sera réalisé sur un seul niveau.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cellules de stockage : <p>Les cellules abritant les stockages présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : (cf. Etude de danger à l'Etape 7).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les façades extérieures de toutes les cellules (sauf les façades de quais) seront REI 120 jusqu'en sous face de toiture (murs réalisés en dalle BA ou béton cellulaire ou complexe équivalent). - Les parois qui séparent les cellules de stockage seront des murs REI 120. Ces murs dépasseront d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement,

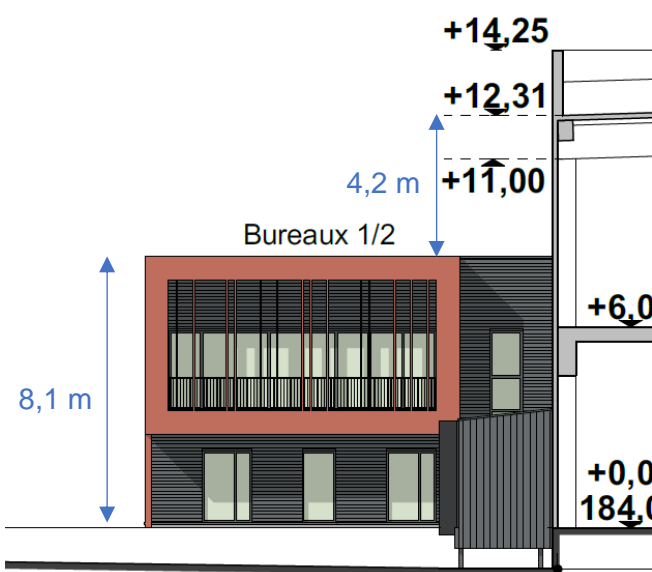

MONTAIGNE PROMOTION	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Justificatifs du respect des prescriptions applicables aux ICPE soumises à autorisation</i>	Oursel-Maison (60)
--------------------------------	--	---------------------------

Arrêté du 24/09/20 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation

Articles	Remarques / observations
<p>Les ouvertures effectuées dans les murs séparatifs (par exemple baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques, portes et tuyauteries) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique. Ce dispositif est également manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont à une classe de durabilité C2.</p> <p>La toiture répond aux dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2s1d0 ; - le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ; - les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0. <p>Les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2s1d0, sauf dans le cas d'un système comprenant un ensemble support et isolants de classe Bs1d0 qui respecte l'une des conditions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant, en épaisseur de 60 millimètres, d'une classe Ds3d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. 	<p>- Les façades non REI 120 (façades de quais) seront réalisées en bardage double-peau.</p> <p>Note : le degré de résistance au feu des murs coupe-feu sera indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation. La signalétique mentionnera expressément le degré coupe-feu des murs : « mur coupe-feu 2h ».</p> <p>Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) seront munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé par ces parois. Les fermetures manœuvrables seront associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans les murs REI 120 présenteront un classement EI2 120 C. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles. Conformément au Code du Travail, les portes coupe-feu piétons ouvriront dans les deux sens.</p> <p>Au niveau des façades de quai (parois non REI 120), les parois séparatives de ces cellules seront prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toiture : <p>L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfera la classe et l'indice Broof (t3). Elle sera recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autre des murs séparatifs. Cette bande comportera en surface une feuille métallique de classe A2s1d1, Les éléments de support de couverture seront réalisés en matériaux A2 s1 d0. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisferont à la classe d0.</p> <p>Note : Isolants thermiques : Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0.</p> <p>(Cf documents techniques des matériaux et éclairage Etape 8)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sol : <p>Le sol sera en béton.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bureaux et locaux sociaux :

MONTAIGNE PROMOTION	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Justificatifs du respect des prescriptions applicables aux ICPE soumises à autorisation</i>	Oursel-Maison (60)
--------------------------------	--	---------------------------

Arrêté du 24/09/20 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation

Articles	Remarques / observations
	<p>A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux seront isolés par une paroi au moins REI 120.</p> <p>Ils sont également isolés par des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Le mur séparatif REI 120 entre le local bureau et les cellules de stockage arrivera jusqu'en sous-face de toiture des cellules de stockage, et le niveau de la toiture du local bureau sera situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage.</p> <div style="text-align: right;">  </div>
<p>II. Les cellules de liquides inflammables ont une surface maximale égale à 3 500 mètres carrés.</p>	

MONTAIGNE PROMOTION	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Justificatifs du respect des prescriptions applicables aux ICPE soumises à autorisation</i>	Oursel-Maison (60)
--------------------------------	--	---------------------------

Arrêté du 24/09/20 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation

Articles	Remarques / observations
	Les cellules de liquides inflammables (4 et 7) auront une surface de 1 155 mètres carrés.
<p>III. Les cellules de liquides inflammables sont à simple rez-de-chaussée et ne comportent pas de mezzanine. Le stockage de liquides inflammables au-dessous du niveau de référence est interdit. Le préfet peut autoriser par arrêté préfectoral des dispositions alternatives au regard de l'étude de dangers et après avis des services d'incendie et de secours.</p>	☺
<p>IV. Lorsque leurs dimensions le permettent, les cellules de liquides inflammables sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre et murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, soit par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Ces écrans sont DH 30, en référence aux normes en vigueur. Chaque écran de cantonnement a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 1 mètre. La différence de hauteur entre le point le plus haut du stockage et le point le plus bas de l'écran de cantonnement est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.</p>	Sans objet
<p>V. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC). Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture. Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande manuelle et automatique. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du stockage couvert, depuis la zone de désenfumage ou depuis la cellule à désenfumer dans le cas d'un stockage couvert divisé en plusieurs cantons ou cellules. Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du stockage couvert ou des cellules de liquides inflammables. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément aux normes en vigueur. Les DENFC, en référence aux normes en vigueur, présentent les caractéristiques suivantes : - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;</p>	☺
	<p>Les cellules seront équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC). Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 m² de superficie projetée de toiture. Les DENFC ne seront pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Les dispositifs d'évacuation des fumées seront composés d'exutoires à commande manuelle et automatique. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne sera pas inférieure à 2 % de la superficie de la cellule (un seul canton par cellule), soit 23,1 m². L'action d'une commande de mise en sécurité ne pourra pas être inversée par une autre commande. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) sera possible depuis la cellule à désenfumer. Les commandes manuelles des DENFC seront facilement accessibles depuis les issues des cellules de liquides inflammables. Ces commandes d'ouverture manuelle seront installées conformément aux normes en vigueur. Les DENFC, en référence aux normes en vigueur, présenteront les caractéristiques suivantes : - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ; - classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales</p>



MONTAIGNE PROMOTION	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Justificatifs du respect des prescriptions applicables aux ICPE soumises à autorisation</i>	Oursel-Maison (60)
--------------------------------	--	---------------------------

Arrêté du 24/09/20 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation

Articles	Remarques / observations
<p>- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;</p> <p>- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;</p> <p>- classe de température ambiante T(00) ;</p> <p>- classe d'exposition à la chaleur B 300.</p> <p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique d'incendie visé à l'article VI-5 du présent arrêté.</p> <p>Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p> <p>Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.</p>	<p>à 400 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. ;</p> <p>- classe de température ambiante T(00) ;</p> <p>- classe d'exposition à la chaleur B 300.</p> <p>Le déclenchement du désenfumage ne sera pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires seront réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p>
<p>VI. Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p>	☺
<p>VII. Les installations ne comprennent pas, ne surmontent pas, ni ne sont surmontées de locaux habités ou occupés par des tiers. Pour les extensions ou modifications d'installations existantes, le préfet peut autoriser par arrêté préfectoral des dispositions alternatives au regard de l'étude de dangers.</p>	☺
<p>Article III.4 : Détection incendie</p>	☺
<p>Un dispositif de détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est mis en place dans les cellules de liquides inflammables, les locaux techniques et les bureaux à proximité des stockages de liquides inflammables. Ce dispositif actionne une alarme perceptible en tout point du stockage couvert et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées dans le cas d'un système centralisé. En l'absence de système centralisé, le compartimentage est actionné par un système indépendant de type détecteur autonome déclencheur.</p> <p>Pour chaque cellule de liquides inflammables, le dispositif de détection est distinct du système d'extinction automatique.</p>	<p>Un dispositif de détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant sera mis en place dans les cellules de liquides inflammables, les locaux techniques et les bureaux à proximité des stockages de liquides inflammables. Ce dispositif actionnera une alarme perceptible en tout point du stockage couvert et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées dans le cas d'un système centralisé. En l'absence de système centralisé, le compartimentage sera actionné par un système indépendant de type détecteur autonome déclencheur.</p> <p>Pour chaque cellule de liquides inflammables (cellules 4 et 7), le dispositif de détection sera distinct du système d'extinction automatique</p>


MONTAIGNE PROMOTION	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Justificatifs du respect des prescriptions applicables aux ICPE soumises à autorisation</i>	Oursel-Maison (60)
--------------------------------	--	---------------------------

Arrêté du 24/09/20 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation

Articles	Remarques / observations
Article III.5 : Installation électrique / chauffage	
<p>I. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou à l'origine d'un courant de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Dans chaque cellule de liquides inflammables, à proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de la cellule de liquides inflammables. Lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur des stockages couverts dans lesquels sont susceptibles d'être présent des liquides inflammables, les transformateurs de courant électrique de puissance sont situés dans des locaux clos, largement ventilés par un dispositif dont les conduites ne communiquent pas avec les cellules de stockage et isolés de ces cellules par des parois répondant aux exigences du septième alinéa du I de l'article III-3 du présent arrêté et des portes EI2 120 C.</p>	
	<p>Un éclairage électrique est prévu en complément de l'éclairage naturel.</p> <p>Les gainages électriques et autres canalisations ne seront pas une cause possible d'inflammation ou à l'origine d'un courant de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Dans chaque cellule de liquides inflammables, à proximité d'au moins une issue, sera installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de la cellule de liquides inflammables. Les transformateurs de courant électrique de puissance seront situés dans des locaux clos, largement ventilés par un dispositif dont les conduites ne communiqueront pas avec les cellules de stockage et isolés de ces cellules par des parois REI120 et des portes EI2 120 C.</p>
<p>II. Le chauffage artificiel des stockages couverts ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique, air chaud pulsé ou un autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Le préfet peut autoriser la mise en place de systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sous réserve de la démonstration des mesures de sécurité mises en place. Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, répondent aux mêmes exigences de sécurité que celles prévues pour les équipements des locaux dans lesquels ils sont situés.</p>	<p>Le chauffage sera assuré par des roof top électriques.</p>
Article III.6 : Dispositions applicables aux chaufferies et local de charge	
<p>I. S'il existe une chaufferie ou un local de charge de batteries des chariots, ceux-ci sont situés dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux stockages couverts dans lesquels sont susceptibles d'être présents des liquides inflammables ou isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et le stockage couvert se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 120 C, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2.</p>	
<p>II. A l'extérieur de la chaufferie sont installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ; - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; 	<p>Il n'est pas prévu de chaufferie dans le cadre du projet.</p> <p>Les locaux de charge de batteries des chariots seront situés dans des locaux exclusivement réservés à cet effet, isolés des cellules par des parois REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et le stockage couvert se fera par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2.</p>


MONTAIGNE PROMOTION	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Justificatifs du respect des prescriptions applicables aux ICPE soumises à autorisation</i>	Oursel-Maison (60)
--------------------------------	--	---------------------------

Arrêté du 24/09/20 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation

Articles	Remarques / observations
<p>- un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. Aucune tuyauterie de gaz inflammable n'est présente dans les cellules de stockage.</p>	
<p>III. La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz ou à l'emballage thermique. En l'absence de tels risques, une zone de recharge par cellule de stockage peut être aménagée sous réserve d'être distante de 10 mètres de toutes autres matières combustibles et d'être protégée contre les risques de court-circuit.</p>	
Article III.7 : Conditions de stockage	
<p>I. Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond, ou de tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance est augmentée lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.</p>	
<p>II. Les produits stockés en masse (notamment en sac, récipient ou palette) forment des îlots limités selon les dimensions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la surface au sol des îlots est au maximum égale à 500 mètres carrés ; - la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres ; - la distance entre deux îlots est au minimum égale à 2 mètres. <p>Ces îlots sont associés aux zones de collecte telles que définies au I de <u>l'article III-13 du présent arrêté</u>.</p>	
<p>III. La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables en récipients mobiles est compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu à <u>l'article VI-5 du présent arrêté</u> et :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limitée à 7,60 mètres pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 30L et inférieur à 230 L ; - limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 230 L. 	<p>Une distance minimale de 1 mètre sera maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond, ou de tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance sera augmentée lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Il n'est pas prévu de stockage en masse au sein des cellules liquides inflammables.</p>
<p>IV. La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides non inflammables et autres produits, substances, ou mélanges, est compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu à <u>l'article VI-5 du présent arrêté</u>.</p>	<p>La hauteur de stockage en rack, pour les liquides inflammables en récipients mobiles sera compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie et :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limitée à 7,60 mètres pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 30L et inférieur à 230 L ; - limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 230 L. <p>Une distance minimale de 0,3 mètre sera respectée par rapport aux parois de la cellule (stockages en palettiers).</p>





MONTAIGNE PROMOTION	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Justificatifs du respect des prescriptions applicables aux ICPE soumises à autorisation</i>	Oursel-Maison (60)
--------------------------------	--	---------------------------

Arrêté du 24/09/20 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation

Articles	Remarques / observations
V. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois de la cellule. Cette distance est portée à 0,3 mètre pour les stockages en palettiers.	
Article III.8 : Dispositions particulières aux stockages couverts abritant des liquides et solides liquéfiables combustibles	
<p>Les stockages couverts abritant les cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles sont conformes aux dispositions du I de l'article III-3 dès lors qu'ils répondent aux conditions de proximité avec un liquide inflammable définies à l'article I-3.</p> <p>Les cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles sont conformes aux dispositions des points II à VII de l'article III-3 ainsi que des articles III-4 à III-7 applicables aux cellules de liquides inflammables, dès lors qu'elles répondent aux conditions de proximité avec un liquide inflammable définies à l'article I-3.</p>	<p><i>Sans objet</i></p> <p>Il n'est pas prévu de stockage de liquides et solides liquéfiables combustibles à l'extérieur des cellules 4 et 7.</p>
Section III : Stockage extérieur	
<p>Les dispositions de la présente section sont applicables aux stockages extérieurs de liquides inflammables en récipients mobiles.</p> <p>Ces dispositions sont également applicables aux stockages extérieurs de liquides et solides liquéfiables combustibles en récipients mobiles dès lors qu'ils répondent aux conditions de proximité avec un liquide inflammable définies à l'article I-3.</p> <p>Article III.9 : Conditions de stockage (...)</p> <p>Article III.10 : Détection incendie (...)</p>	<p><i>Sans objet</i></p> <p>Il n'est pas prévu de stockage extérieur dans le cadre du projet</p>
Section IV : Dispositions applicables aux rétentions	
Article III.11 : Dispositions générales	
I. Conception des rétentions	
<p>Les rétentions sont étanches, c'est-à-dire qu'elles répondent aux dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elles sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité constitué par un revêtement en béton ou tout autre revêtement présentant des caractéristiques d'étanchéité au moins équivalentes ; - elles sont conçues et entretenues pour résister à la pression statique du liquide inflammable éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en 	<p>Les rétentions seront étanches, elles répondront aux dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elles seront pourvues d'un dispositif d'étanchéité constitué par un revêtement en béton ou tout autre revêtement présentant des caractéristiques d'étanchéité au moins équivalentes : rétentions enterrées et bassin aérien creusé avec membrane d'étanchéité,

MONTAIGNE PROMOTION	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Justificatifs du respect des prescriptions applicables aux ICPE soumises à autorisation</i>	Oursel-Maison (60)
--------------------------------	--	---------------------------

Arrêté du 24/09/20 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation

Articles	Remarques / observations
<p>est de même pour son dispositif d'obturation, s'il existe ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de rétention locale, le dispositif d'obturation, est maintenu fermé, s'il existe. En cas de rétention déportée, celle-ci est conforme aux dispositions de <u>l'article III-14 du présent arrêté</u> ; - les parois des rétentions sont incombustibles. Si le volume de ces rétentions est supérieur à 3 000 litres, les parois sont RE 30, à l'exception de celles creusées. <p>L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - elles seront conçues et entretenues pour résister à la pression statique du liquide inflammable éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en sera de même pour le dispositif d'obturation ; - les rétentions déportées seront conformes aux dispositions de l'article III-14 du présent arrêté ; - les parois des rétentions seront incombustibles, les rétentions seront creusées. <p>L'exploitant s'assurera dans le temps de la pérennité de ces dispositifs. L'étanchéité ne devra notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.</p>
<p>II. Entretien des rétentions</p> <p>L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence. Les rétentions prévues <u>aux articles III-12, III-13 et III-14</u> font l'objet d'une maintenance appropriée. L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation du plan de surveillance des rétentions, comportant au minimum un examen visuel régulier et d'un examen visuel annuel approfondi.</p>	 <p>L'exploitant veillera à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence. Les rétentions feront l'objet d'une maintenance appropriée. L'exploitant définira par procédure d'exploitation les modalités de réalisation du plan de surveillance des rétentions, comportant au minimum un examen visuel régulier et d'un examen visuel annuel approfondi.</p>
<p>III. A l'exception des cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles conformes aux dispositions du point III de <u>l'article III-13 du présent arrêté</u> et des cellules de liquides inflammables, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les éventuelles eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>	 <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sera étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les éventuelles eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>
<p>IV. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriés.</p>	 <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne pourront être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriés.</p>
<p>Article III.12 : Capacité de rétention - Cas général</p>	
<p>Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles conformes aux dispositions du point III. de <u>l'article III-13</u> ni aux cellules de liquides inflammables. (...)</p>	<p><i>Sans objet</i></p> <p><i>Les liquides inflammables seront stockés uniquement dans les cellules dédiées.</i></p>
<p>Article III.13 : Dispositions particulières applicables aux cellules de liquides inflammables et cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles</p>	
<p>I. Chaque cellule de liquides inflammables est divisée en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 500 mètres carrés et compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu à l'article VI-5 du présent arrêté. A chacune de ces zones</p>	

MONTAIGNE PROMOTION	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Justificatifs du respect des prescriptions applicables aux ICPE soumises à autorisation</i>	Oursel-Maison (60)
--------------------------------	--	---------------------------

Arrêté du 24/09/20 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation

Articles	Remarques / observations
<p>est associé un système de drainage et une ou des rétentions déportées dont la capacité utile est au moins égale à 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte déterminé au vu de la stratégie incendie définie à l'article VI-1 du présent arrêté. Est également ajouté le volume lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et du drainage menant à la rétention.</p> <p>La ou les rétentions déportées peuvent être communes à plusieurs zones de collecte. Dans ce cas, son ou leur volume minimal est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacune des zones de collecte associées.</p> <p>Le dispositif de drainage ainsi que la rétention sont conformes aux dispositions de l'article III-14 relatif aux rétentions déportées.</p> <p>Les dispositions du I du présent article ne sont pas applicables aux cellules de liquides inflammables contenant uniquement des liquides dont le comportement physique en cas d'incendie satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées montrant qu'ils ne sont pas susceptibles de générer une nappe enflammée lorsqu'ils sont pris dans un incendie.</p>	<p>Chaque cellule de liquides inflammables (cellules 4 et 7) sera divisée en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 500 mètres carrés et compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie. A chacune de ces zones sera associé un système de drainage et une rétention déportée. En cas d'incendie, les eaux d'extinction incendie diluées convergeront vers le bassin de 2 700 m³ via des surverses sur les bassins enterrés (voir l'Etude de Danger pour aménagement du bassin de 2 700 m³).</p> <p>La capacité utile totale est au moins égale à 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte déterminé au vu de la stratégie incendie. Est également ajouté le volume lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et du drainage menant à la rétention. (voir Etude de danger)</p> <p>La rétention déportée sera commune à toutes zones de collecte. Son volume minimal est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacune des zones de collecte associées.</p> <p>Le dispositif de drainage ainsi que la rétention seront conformes aux dispositions de l'article III-14 relatif aux rétentions déportées.</p>
<p>II. Les dispositions relatives aux zones de collecte et rétention déportée du point I ne sont pas applicables aux cellules de liquides inflammables d'une surface inférieure ou égale à 500 m². Ces cellules sont associées à un dispositif de rétention, dont la capacité utile répond aux dispositions relatives aux capacités de rétention des points I, II et III de l'article III.12 du présent arrêté. Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées.</p> <p>En cas de rétention déportée, celle-ci peut être commune à plusieurs cellules. Dans ce cas, son volume minimal est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacune des cellules associées. Le dispositif de drainage ainsi que la rétention sont conformes aux dispositions de l'article III-14 relatif aux rétentions déportées.</p>	<p><i>Sans objet</i></p> <p><i>Les cellules liquides inflammables auront une surface de 1 155 m².</i></p>
<p>III. Les cellules de liquides et solides liquéfiés combustibles, dès lors qu'elles répondent aux conditions de proximité avec un liquide inflammable définies à l'article I-3, sont conformes aux dispositions suivantes :</p> <p>Chaque cellule de liquides et solides liquéfiés combustibles est divisée en zones de collecte. La surface unitaire de chaque zone de collecte est inférieure ou égale à 1 000 m² et compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie ou dispositif équivalent prévu à l'article VI.5 du présent arrêté.</p> <p>A chacune des zones de collecte est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte et le volume lié aux</p>	<p><i>Sans objet</i></p> <p><i>Il n'est pas prévu de cellules de liquides et solides liquéfiés combustibles.</i></p>



MONTAIGNE PROMOTION	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Justificatifs du respect des prescriptions applicables aux ICPE soumises à autorisation</i>	Oursel-Maison (60)
--------------------------------	--	---------------------------

Arrêté du 24/09/20 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation

Articles	Remarques / observations
<p>intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et du drainage menant à la rétention.</p> <p>Les trois alinéas précédents ne sont pas applicables aux cellules d'une surface inférieure à 500 mètres carrés. Dans ce cas, les cellules sont associées à un dispositif de rétention dont la capacité utile répond aux dispositions relatives aux capacités de rétention des points I, II et III de <u>l'article III-12 du présent arrêté</u>.</p> <p>Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées.</p> <p>Une rétention déportée peut être commune à plusieurs zones de collecte ou plusieurs cellules. Dans ce cas, le volume minimal d'une rétention déportée est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacune des zones de collecte ou des cellules associées. Le dispositif de drainage ainsi que la rétention sont conformes aux dispositions de <u>l'article III-14</u> relatif aux rétentions déportées.</p>	
Article III.14 : Dispositions applicables aux rétentions déportées	
<p>I. Zone de collecte extérieure</p> <p>Dans le cas d'une rétention déportée, chaque îlot de stockage extérieur est associé à une zone de collecte dédiée, qui permet de répondre aux dispositions de <u>l'article III-9 du présent arrêté</u>.</p>	<p><i>Sans objet</i></p> <p><i>Il n'est pas prévu de stockage extérieur.</i></p>
<p>II. Dispositif de drainage</p> <p>Chaque zone de collecte extérieure et chaque zone de collecte mentionnée à <u>l'article III-13 du présent arrêté</u>, est pourvue d'un dispositif de drainage permettant de récupérer et de canaliser les liquides inflammables et les eaux d'extinction d'incendie.</p>	<p>☺</p> <p>Les zones de collecte seront pourvues d'un dispositif de drainage permettant de récupérer et de canaliser les liquides inflammables et les eaux d'extinction d'incendie</p>
<p>III. Dispositif d'extinction des effluents enflammés</p> <p>Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des zones de collecte vers un dispositif permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur réinflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée. Ce dispositif peut être une fosse d'extinction, un plancher pare-flamme, un siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent.</p>	<p>☺</p> <p>Les effluents ainsi canalisés seront dirigés à l'extérieur des zones de collecte vers un dispositif permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur ré-inflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée (siphons anti-feu).</p>
<p>IV. La zone de collecte, le drainage, le dispositif d'extinction et la rétention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site, en particulier le trajet aérien ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux récipients mobiles ou stockage couvert. Le réseau est protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins ; - éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents enflammés et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers 	<p>☺</p> <p>Les zones de collecte, le drainage, le dispositif d'extinction et la rétention déportée seront conçus, dimensionnés et construits afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site, en particulier le trajet aérien ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas




MONTAIGNE PROMOTION	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Justificatifs du respect des prescriptions applicables aux ICPE soumises à autorisation</i>	Oursel-Maison (60)
--------------------------------	--	---------------------------

Arrêté du 24/09/20 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation

Articles	Remarques / observations
<p>la rétention déportée ; - éviter le colmatage du réseau d'évacuation par toute matière solide ou susceptible de se solidifier ; - éviter tout débordement de la rétention déportée. Une rétention déportée peut être commune a plusieurs stockages, le volume minimal de la rétention déportée est au moins égal au plus grand volume calculé en application des dispositions <u>des articles III-11, III-12 et III-13 du présent arrêté</u> pour chaque stockage associé ; - éviter toute surverse de liquide inflammable lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée ; - résister aux effluents enflammés : en amont du dispositif d'extinction, les réseaux sont en matériaux incombustibles.</p> <p>Le cas échéant, la rétention déportée peut être commune avec le bassin de confinement prévu à l'article VII.1. La rétention déportée et, si elle existe, la fosse d'extinction sont accessibles aux services d'intervention lors de l'incendie. Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>les voies d'accès aux récipients mobiles ou stockage couvert. Le réseau sera protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins ; - éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils seront adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents enflammés et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée ; - éviter le colmatage du réseau d'évacuation par toute matière solide ou susceptible de se solidifier ; - éviter tout débordement de la rétention déportée. La rétention déportée sera commune aux deux cellules liquides inflammables, son volume minimal est au moins égal au plus grand volume calculé en application des dispositions des articles III-11, III-12 et III-13 du présent arrêté pour chaque stockage associé ; - éviter toute surverse de liquide inflammable lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée ; - résister aux effluents enflammés : en amont du dispositif d'extinction, les réseaux seront en matériaux incombustibles.</p> <p>La surverse de la rétention déportée sera dirigée vers le bassin de confinement des eaux d'extinction incendie du site. La rétention déportée sera accessible aux services d'intervention lors de l'incendie. Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>V. Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée. En cas d'impossibilité technique justifiée de disposer d'un dispositif de drainage passif, l'écoulement vers la rétention associée peut être constitué d'un dispositif de drainage commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif de drainage sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages. En cas de mise en place d'un dispositif actif, les équipements nécessaires au dispositif (pompes, etc.) sont conçus pour résister aux effets auxquels ils sont soumis. Ils disposent d'une alimentation électrique de secours et, le cas échéant, d'équipement empêchant la propagation éventuelle d'un incendie.</p>	 Le liquide recueilli sera dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée.
<p>VI. Le dispositif d'extinction ainsi que le dispositif de drainage font l'objet d'un examen approfondi périodiquement et d'une maintenance appropriée. En cas de dispositif de drainage actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence au moins semestrielle. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	 Le dispositif d'extinction ainsi que le dispositif de drainage feront l'objet d'un examen approfondi périodiquement et d'une maintenance appropriée.





MONTAIGNE PROMOTION	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Justificatifs du respect des prescriptions applicables aux ICPE soumises à autorisation</i>	Oursel-Maison (60)
--------------------------------	--	---------------------------

Arrêté du 24/09/20 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation

Articles	Remarques / observations
<p>VII. L'exploitant intègre au plan d'intervention et consignes incendies prévues à <u>l'article VI-7 du présent arrêté</u>, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant. Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.</p>	
<p>VIII. Implantation des rétentions déportées Les rétentions déportées : - sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir au niveau de chaque zone de stockage de récipients mobiles, cellule de liquides inflammables ou cellule de liquides et solides liquéfiés combustibles associés prise individuellement. Cette disposition n'est pas applicable aux rétentions déportées enterrées ; - sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150), dont l'emplacement est défini dans l'étude de dangers au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir au niveau de chaque zone de stockages de récipients mobiles, cellule de liquides inflammables ou cellule de liquides et solides liquéfiés combustibles associés. Une réserve d'émulseur destinée à des moyens de pompage fixes ou mobiles, dont la quantité et l'emplacement sont également définis dans l'étude de dangers, est également implantée à proximité de la rétention déportée, si nécessaire. Si elle existe, la fosse d'extinction est située en dehors des zones de flux thermiques de 5 kw/m² identifiées dans l'étude de dangers pour chaque incendie de zone de stockages de récipients mobiles, cellule de liquides inflammables ou cellules de liquides et solides liquéfiés combustibles associés prise individuellement. Cette disposition n'est pas applicable aux fosses d'extinction enterrées.</p>	
<p>Article III.15 : Partage de rétention Les rétentions affectées aux récipients mobiles ne peuvent pas être également affectées aux réservoirs fixes, sauf dans le cas des rétentions déportées. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie prévus au à <u>l'article VII-1 du présent arrêté</u>.</p>	
<p>Article III.16 : Evacuation des eaux des rétentions</p>	




MONTAIGNE PROMOTION	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Justificatifs du respect des prescriptions applicables aux ICPE soumises à autorisation</i>	Oursel-Maison (60)
--------------------------------	--	---------------------------

Arrêté du 24/09/20 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation

Articles	Remarques / observations
<p>L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions. Ces dispositifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont étanches aux liquides inflammables susceptibles d'être retenus ; - sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ; - peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention. <p>La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.</p>	
<p>Article III.17 : Equipements présents dans les rétentions</p> <p>Les tuyauteries tant aériennes qu'enterrées, les canalisations électriques ainsi que les pompes de transfert de liquide inflammable qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la rétention ou à sa sécurité sont exclues de celle-ci.</p>	
<p>Titre IV : Exploitation et entretien</p>	
<p>Article IV.1 : Information sur les matières dangereuses</p>	
<p>Les récipients mobiles, conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, mélanges dangereux ou déchets le cas échéant, portent en caractères lisibles le nom des produits qu'ils contiennent et, s'il y a lieu, les symboles de danger. Dans le cas de déchets, les dispositions de l'<u>article L. 541-7-1 du code de l'environnement</u> sont prises en compte.</p>	
<p>Article IV.2 : Consignes</p>	
<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amenées à travailler dans l'installation, pour ce qui les concerne. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ; - l'obligation du document ou dossier évoqué à l'<u>article V-5 du présent arrêté</u> ; - les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; 	



MONTAIGNE PROMOTION	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Justificatifs du respect des prescriptions applicables aux ICPE soumises à autorisation</i>	Oursel-Maison (60)
--------------------------------	--	---------------------------

Arrêté du 24/09/20 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation

Articles	Remarques / observations
<ul style="list-style-type: none"> - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient mobile, ou groupe de récipients mobiles, ou une tuyauterie contenant des substances ou mélanges dangereux et le cas échéant, les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à <u>l'article VII-1 du présent arrêté</u> ; - les moyens d'intervention à utiliser en cas d'incendie ; - les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; - les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses. 	<ul style="list-style-type: none"> - les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient mobile, ou groupe de récipients mobiles, ou une tuyauterie contenant des substances ou mélanges dangereux et les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, - les moyens d'intervention à utiliser en cas d'incendie ; - les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; - les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses.
Article IV.3 : Dispositions en cas de fuite	
<p>En cas de fuite d'un récipient mobile ou sur un groupe de récipients mobiles, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - analyse de la situation et évaluation des risques potentiels ; - isolement du récipient ou de la palette dans les meilleurs délais si la fuite ne peut pas être interrompue ; - mise en œuvre de moyens en vue de prévenir les risques identifiés dans l'étude de dangers ; - application des consignes prévues pour récupérer, neutraliser, traiter ou éliminer le liquide perdu et le récipient mobile ou groupe de récipients mobiles. 	 <p>En cas de fuite d'un récipient mobile ou sur un groupe de récipients mobiles, les dispositions suivantes seront mises en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - analyse de la situation et évaluation des risques potentiels - isolement du récipient ou de la palette dans les meilleurs délais si la fuite ne peut pas être interrompue ; - mise en œuvre de moyens en vue de prévenir les risques identifiés dans l'étude de dangers ; - application des consignes prévues pour récupérer, neutraliser, traiter ou éliminer le liquide perdu et le récipient mobile ou groupe de récipients mobiles.
Article IV.4 : Analyse des événements	
<p>L'exploitant enregistre et analyse les événements liés à une perte de confinement d'un récipient ou une défaillance d'un des dispositifs de sécurité mentionnés dans le présent arrêté. Ce registre et l'analyse associée sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p>	 <p>L'exploitant enregistrera et analysera les événements liés à une perte de confinement d'un récipient ou une défaillance d'un des dispositifs de sécurité. Ce registre et l'analyse associée seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p>
Article IV.5 : Surveillance	
<p>I. En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 10 mètres cube de liquides inflammables en récipients mobiles, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre des mesures de levée de</p>	




MONTAIGNE PROMOTION	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Justificatifs du respect des prescriptions applicables aux ICPE soumises à autorisation</i>	Oursel-Maison (60)
--------------------------------	--	---------------------------

Arrêté du 24/09/20 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation

Articles	Remarques / observations
doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre. L'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.	Un gardiennage sera prévu sur le site afin de permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre. L'exploitant définira les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.
<p>II. Dans le cas d'une présence permanente sur un site, une intervention suite à un déclenchement d'une alarme incendie ou une détection de fuite, est effective dans un délai maximum de quinze minutes par une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction.</p> <p>Dans le cas d'un site sous télésurveillance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « un système » de détection d'incendie actionne automatiquement un dispositif d'extinction automatique d'incendie des stockages couverts « , lorsqu'il existe » ; - le système de détection d'incendie actionne automatiquement le refroidissement des installations voisines identifiées en application du point IX de l'article VI-2 du présent arrêté. Une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est présente dans un délai inférieur à trente minutes après déclenchement de ce dispositif. <p>Les dispositions du présent II. ne sont pas applicables aux stockages extérieurs contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables et de liquides ou solides liquéfiables combustibles et pour lesquels l'une des conditions suivantes est respectée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chacun de ces stockages est distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres stockages susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable ; - ou l'exploitant justifie que les effets dominos (seuil des effets thermiques de 8 kW/m²) ne sont pas atteints, sans nécessité de dispositions actives, d'un stockage vers tout autre stockage susceptible d'abriter au moins un liquide inflammable, et réciproquement. La mise en place d'un mur coupe-feu REI 120 de dimensions suffisantes pour contenir les effets dominos permet de répondre à cette exigence. Dans ce cas, les éléments de justification, et le cas échéant de démonstration du respect des règles en vigueur concernant le mur coupe-feu sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. <p>Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation.</p>	 <p>Une intervention suite à un déclenchement d'une alarme incendie ou une détection de fuite, sera effective dans un délai maximum de quinze minutes par une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction (gardiennage effectué par un service de sécurité SSIAP ou équivalent).</p>
Article IV.6 : Vérifications périodiques et contrôles	
<p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de ces vérifications et maintenance.</p> <p>Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menés par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>L'exploitant s'assurera de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur. L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de ces vérifications et maintenance.</p>



MONTAIGNE PROMOTION	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Justificatifs du respect des prescriptions applicables aux ICPE soumises à autorisation</i>	Oursel-Maison (60)
--------------------------------	--	---------------------------

Arrêté du 24/09/20 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation

Articles	Remarques / observations
	Les éléments des rapports de visites de risques qui porteront sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menés par l'assureur dans l'installation seront également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Titre V : Autres dispositions de prévention des risques	
Article V.1 : Zones à risques	
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties (locaux ou emplacements) de l'installation ou les équipements et appareils qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou transformées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion pouvant présenter des dangers pour les intérêts visés à l' <u>article L. 511-1 du code de l'environnement</u> .	 L'exploitant recensera, sous sa responsabilité, les parties (locaux ou emplacements) de l'installation ou les équipements et appareils qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou transformées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion pouvant présenter des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. <i>Nota : Le plan prévisionnel des principales zones à risque est présenté en Etape 7 Fichier 6a Résumé de l'étude de dangers.</i>
Article V.2 : Equipements à risques	
Dans un rayon de 20 mètres autour des parties (locaux ou emplacements) de l'installation ou des équipements et appareils visés à l'article précédent, l'exploitant recense les équipements et matériels susceptibles, en cas d'explosion ou d'incendie les impactant, de présenter des dangers pour les intérêts visés à l' <u>article L. 511-1 du code de l'environnement</u> . Ce recensement est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.	 Dans un rayon de 20 mètres autour des parties (locaux ou emplacements) de l'installation ou des équipements et appareils visés à l'article précédent, l'exploitant recensera les équipements et matériels susceptibles, en cas d'explosion ou d'incendie les impactant, de présenter des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Ce recensement sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Article V.3 : Tuyauteries, robinetteries et accessoires	
Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication, sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Pour les organes de sectionnement à fermeture manuelle, le sens de fermeture est signalé de manière visible. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément à des règles définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le code du travail.	 Les tuyauteries, robinetteries et accessoires seront conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication, sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Pour les organes de sectionnement à fermeture manuelle, le sens de fermeture sera signalé de manière visible. Les différentes tuyauteries accessibles seront repérées conformément à des règles définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le code du travail.




MONTAIGNE PROMOTION	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Justificatifs du respect des prescriptions applicables aux ICPE soumises à autorisation</i>	Oursel-Maison (60)
--------------------------------	--	---------------------------

Arrêté du 24/09/20 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation

Articles	Remarques / observations
Article V.4 : Ventilation	
<p>Les locaux dans lesquels sont présents des liquides inflammables sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs de liquides inflammables. Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'accumulation de vapeurs de liquides inflammables dans les parties basses des installations, et notamment dans les fosses et caniveaux.</p> <p>Le réseau de vapeur d'eau est efficacement protégé contre toute introduction de liquide inflammable.</p>	 <p>Les locaux dans lesquels seront présents des liquides inflammables seront convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs de liquides inflammables. Toutes les dispositions seront prises pour éviter l'accumulation de vapeurs de liquides inflammables dans les parties basses des installations, et notamment dans les fosses et caniveaux.</p> <p>Le réseau de vapeur d'eau sera efficacement protégé contre toute introduction de liquide inflammable.</p>
Article V.5 : Travaux	
<p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant ou son représentant. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	 <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement ne pourront être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier sera établi sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier sera signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes pourra être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il sera interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction sera affichée en caractères apparents.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés sera effectuée par l'exploitant ou son représentant. Elle fera l'objet d'un enregistrement et sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>



MONTAIGNE PROMOTION	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Justificatifs du respect des prescriptions applicables aux ICPE soumises à autorisation</i>	Oursel-Maison (60)
--------------------------------	--	---------------------------

Arrêté du 24/09/20 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation

Articles	Remarques / observations
Titre VI : Défense contre l'incendie	
Article VI.1 : Défense contre l'incendie	
I. Les installations disposant de stockages en récipients mobiles soumis au présent arrêté et de réservoirs fixes soumis à <u>l'arrêté modifié du 3 octobre 2010</u> appliquent les dispositions de <u>l'article 43 de l'arrêté modifié du 3 octobre 2010</u> en lieu et place des dispositions du présent titre VI.	<p><i>Sans objet</i></p> <p><i>Il n'est pas prévu de réservoir fixe.</i></p>
II. Stratégie de lutte contre l'incendie. L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à <u>l'article L. 511-1 du code de l'environnement</u> . Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios définis au point III ci-dessous, pris individuellement, et nécessitant les moyens les plus importants, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre, de par : - la nature et la quantité des liquides inflammables et liquides et solides liquéfiés combustibles stockés ; - la configuration des stockages (stockage en masse, en rack, etc.) ainsi que la surface associée susceptible d'être en feu (feu de nappe) ; - la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation.	 L'exploitant élaborera une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assurera de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios définis au point III ci-dessous, pris individuellement, et nécessitant les moyens les plus importants, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre, de par : - la nature et la quantité des liquides inflammables et liquides et solides liquéfiés combustibles stockés ; - la configuration des stockages (stockage en masse, en rack, etc.) ainsi que la surface associée susceptible d'être en feu (feu de nappe) ; - la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation.
III. Scénarios de référence : - feu de récipients mobiles de liquides inflammables en stockage extérieur ; - feu de récipients mobiles de liquides et solides liquéfiés combustibles en stockage extérieur ; - feu de récipients mobiles de liquides inflammables en stockage couvert ; - feu de récipients mobiles de liquides et solides liquéfiés combustibles en stockage couvert ; - feu d'engin de transport (principalement les camions « et les chariots élévateurs »).	 Les scénarios de référence adaptés au projet et pris en compte sont les suivants : - feu de récipients mobiles de liquides inflammables en stockage couvert ; - feu d'engin de transport (principalement les camions « et les chariots élévateurs »).
IV. La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le départ de feu, pour les stockages extérieurs, et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts. Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Ce plan comprend : - les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par <u>l'article R. 181-54 du code de l'environnement</u> , lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ; - les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-	 La stratégie sera dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts. Cette stratégie sera formalisée dans un plan de défense incendie tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Ce plan comprendra :




MONTAIGNE PROMOTION	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Justificatifs du respect des prescriptions applicables aux ICPE soumises à autorisation</i>	Oursel-Maison (60)
--------------------------------	--	---------------------------

Arrêté du 24/09/20 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation

Articles	Remarques / observations
<p>à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article VI-2. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.</p> <p>- l'attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie accompagnée des éléments prévus à l'article VI-5, et au point IV de l'annexe 5 ou, le cas échéant, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé aux points III de l'article VI-5 et aux I.B, II ou III de l'annexe V.</p>	<p>- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie sera incluse dans le plan d'opération interne ;</p> <p>- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie. Cette partie sera incluse dans le plan d'opération interne ;</p> <p>- l'attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie accompagnée des éléments prévus dans le présent arrêté.</p>
Article VI.2 : Moyens en équipements et en personnel	
<p>I. Afin d'atteindre les objectifs définis à l'article VI-1 du présent arrêté, l'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie qui lui sont propres et qui peuvent être complétés par des protocoles d'aide mutuelle ou des conventions.</p> <p>Le préfet peut autoriser des dispositions alternatives par arrêté préfectoral après avis des services d'incendie et de secours. En cas de recours aux moyens des services d'incendie et de secours, les taux d'application d'extinction et les durées pour les stratégies de lutte contre l'incendie sont soumis à l'accord des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les moyens fixes sont composés des moyens d'extinction et de refroidissement, quand ces derniers existent. Les moyens humains comprennent le personnel de première intervention, quand ce personnel est prévu, et le personnel de surveillance dans le cas d'une présence permanente sur site, telle que prévue à l'article IV-5 du présent arrêté.</p> <p>Les protocoles d'aide mutuelle ou conventions précisent les moyens ainsi que les délais auxquels s'engagent les parties impliquées, notamment : nature et quantité des moyens de lutte contre l'incendie mis à disposition, délais et conditions dans lesquels les dits moyens sont mis à disposition, période de disponibilité (permanente, heures ouvrées, jours ouvrables etc.). Ces documents sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant informe les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées dès lors que ces protocoles et conventions nécessitent une mise à jour.</p>	 <p>L'exploitant disposera de moyens de lutte contre l'incendie qui lui sont propres.</p> <p>Les moyens fixes seront composés des moyens d'extinction et de refroidissement. Les moyens humains comprendront le personnel de première intervention et le personnel de surveillance.</p> <p>L'exploitant informera les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées en cas de recours à des protocoles d'aide mutuelle ou conventions.</p>
<p>II. La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant est démontrée dans les conditions définies à l'article VI-I du présent arrêté. En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée, notamment en ce qui concerne :</p> <p>- la cinétique de mise en œuvre eu égard à la cinétique de développement des phénomènes dangereux ;</p> <p>- l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir qui ne peut excéder 5 kW/m² compte tenu de la surface en feu. Une valeur supérieure de flux thermique peut être acceptée, sans toutefois dépasser la dose de 1 800 (kW/m²)^{2/3}. s ni la valeur de 8 kW/m², sous réserve que l'exploitant</p>	 <p>La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant sera démontrée dans les conditions définies à l'article VI-I du présent arrêté.</p> <p>Les moyens de lutte prévus sont des moyens fixes.</p>

MONTAIGNE PROMOTION	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Justificatifs du respect des prescriptions applicables aux ICPE soumises à autorisation</i>	Oursel-Maison (60)
--------------------------------	--	---------------------------

Arrêté du 24/09/20 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation

Articles	Remarques / observations
démontre qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaires pour une telle intervention ; - la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés.	
<p>III. Sans préjudice des dispositions prévues à <u>l'article IV-5 du présent arrêté</u>, l'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes ; - une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de trente minutes. Le préfet peut porter par arrêté préfectoral ce délai à soixante minutes pour les stockages d'une capacité réelle inférieure à 1 500 mètres cubes, au regard de la sensibilité des enjeux potentiellement impactés autour du site tels que décrits dans l'étude de dangers et sous réserve : - que des moyens fixes assurent une protection efficace des structures et des murs séparatifs ou autres équipements en vue d'éviter la ruine du stockage couvert ou la propagation du sinistre ; - que la durée de l'incendie soit inférieure à la durée de tenue au feu des murs séparatifs ; - dans le cas d'une présence permanente sur site, telle que prévue à <u>l'article IV-5 du présent arrêté</u>, le délai mentionné dans l'alinéa précédent est réduit à quinze minutes. Le préfet peut porter par arrêté préfectoral ce délai à soixante minutes pour les stockages d'une capacité réelle inférieure à 1 500 mètres cubes, sous réserve : - que des moyens fixes assurent une protection efficace des structures et des murs séparatifs ou autres équipements en vue d'éviter la ruine du stockage couvert ou la propagation du sinistre ; - que la durée de l'incendie soit inférieure à la durée de tenue au feu des murs séparatifs ; - en l'absence de moyens fixes, le délai de mise en œuvre des moyens mobiles d'extinction est défini dans la stratégie de lutte contre l'incendie et la mise en œuvre des premiers moyens mobiles est effectuée dans un délai maximum de soixante minutes. <p>Les délais mentionnés aux trois alinéas précédents courent à partir du départ de feu.</p>	 L'exploitant s'assurera qu'en cas d'incendie : - en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervienne dans un délai maximum de quinze minutes ; - une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction soit sur place en permanence.
<p>IV. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.</p> <p>Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.</p>	 Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, recevront une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, seront aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. <p>Ces personnes seront entraînées à la manœuvre de ces moyens.</p>
<p>V. L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis à <u>l'article VI-1 du présent arrêté</u> et à la prévention d'une éventuelle reprise</p>	





MONTAIGNE PROMOTION	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Justificatifs du respect des prescriptions applicables aux ICPE soumises à autorisation</i>	Oursel-Maison (60)
--------------------------------	--	---------------------------

Arrêté du 24/09/20 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation

Articles	Remarques / observations
<p>de ces incendies. L'exploitant peut avoir recours à des protocoles d'aide mutuelle ou conventions et, dans ce cas, il veille à la compatibilité et à la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas de sinistre.</p> <p>L'exploitant définit et justifie, en fonction de la stratégie de lutte contre l'incendie retenue, le positionnement des réserves d'émulseur, dans les conditions définies à <u>l'article VI-1 du présent arrêté</u>.</p> <p>Les pomperies, réserves d'émulseur et points de raccordement de moyens de pompage mobiles aux ressources en eau sont implantés hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers. Cette prescription n'est pas applicable pour chacun des cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsqu'un équipement peut être sollicité à distance par du personnel de l'exploitant formé à sa manœuvre ; - lorsque, pour un scénario d'incendie considéré, l'équipement est doublé et l'équipement redondant est situé hors des zones d'effets thermiques susmentionnées ; - lorsque la présence de l'équipement dans la cellule de liquides inflammables à l'origine de l'incendie est justifiée du fait de sa conception et de sa fonction vis-à-vis de la lutte contre cet incendie. 	<p>L'exploitant disposera des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies. L'exploitant pourra avoir recours à des protocoles d'aide mutuelle ou conventions et, dans ce cas, il veillera à la compatibilité et à la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas de sinistre.</p> <p>L'exploitant définira et justifiera, en fonction de la stratégie de lutte contre l'incendie retenue, le positionnement des réserves d'émulseur (positionnement envisagé : local sprinklage).</p> <p style="text-align: center;">☺</p> <p>Les pomperies, réserves d'émulseur et points de raccordement de moyens de pompage mobiles aux ressources en eau seront implantés hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers.</p>
<p>VI. Le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau sont déterminés, justifiés par l'exploitant en fonction des scénarios définis à <u>l'article VI-I du présent arrêté</u> et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées en annexe du plan de défense incendie prévu à <u>l'article VI-I du présent arrêté</u>. Ils tiennent compte de la production de solution moussante dans les conditions définies <u>aux articles VI-4 et VI-5 du présent arrêté</u> et du refroidissement des installations menacées dans les conditions définies au point IX du présent article.</p>	<p style="text-align: center;">☺</p> <p>Le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau seront déterminés, justifiés par l'exploitant en fonction des scénarios définis à l'article VI-I du présent arrêté et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées en annexe du plan de défense incendie prévu à l'article VI-I du présent arrêté.</p> <p>Ils tiendront compte de la production de solution moussante dans les conditions définies aux articles VI-4 et VI-5 du présent arrêté et du refroidissement des installations menacées dans les conditions définies au point IX du présent article.</p>
<p>VII. Si un arrêté préfectoral, applicable au site à la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions, prévoit des quantités supérieures, l'exploitant s'assure du respect de ces quantités dans le temps, sauf si une modification est justifiée par un changement lié :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la nature ou aux quantités de liquides inflammables et liquides et solides liquéfiables combustibles stockés ; - à la façon dont les liquides inflammables et liquides et solides liquéfiables combustibles sont stockés (taille des réservoirs ou des rétentions) ; - à la qualité des émulseurs employés ; - au type de moyens d'extinction employés. 	<p style="text-align: center;"><i>Sans objet</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Le site ne dispose pas d'arrêté préfectoral à ce jour (procédure d'autorisation en cours).</i></p>

MONTAIGNE PROMOTION	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Justificatifs du respect des prescriptions applicables aux ICPE soumises à autorisation</i>	Oursel-Maison (60)
--------------------------------	--	---------------------------

Arrêté du 24/09/20 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation

Articles	Remarques / observations
<p>L'exploitant détermine dans son étude de dangers ou dans son plan de défense incendie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la chronologie de mise en œuvre des opérations d'extinction ; - la durée de chacune des étapes des opérations d'extinction ; - la provenance et le délai de mise en œuvre des moyens nécessaires à l'extinction ; - la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction. 	
<p>VIII. Si la stratégie de lutte contre l'incendie prévoit la mise en œuvre de plusieurs moyens d'extinction (par exemple mobiles et fixes), le taux d'application retenu pour leur dimensionnement est calculé au prorata de la contribution de chacun des moyens calculés par rapport au taux nécessaire correspondant.</p> <p>Si la stratégie de lutte contre l'incendie prévoit l'utilisation de plusieurs classes d'émulseurs, le taux d'application retenu pour le dimensionnement des moyens est celui de la classe la plus pénalisante.</p>	 <p>La stratégie de lutte contre l'incendie prévoit la mise en œuvre de moyens d'extinction fixes.</p> <p>Il n'est pas prévu l'utilisation de plusieurs classes d'émulseurs.</p>
<p>IX. Protection des installations</p> <p>Pour la protection des installations ou autres équipements exposés à un flux thermique supérieur ou égal à 8 kW/m² et identifiés par l'étude de dangers comme pouvant générer un phénomène dangereux par effet domino, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les débits suivants : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée. Une valeur différente peut être prescrite par arrêté préfectoral sous réserve d'une étude spécifique réalisée par l'exploitant.</p>	<p><i>Sans objet</i></p> <p><i>Aucune installation ou équipements n'est exposé à un flux un flux thermique supérieur ou égal à 8 kW/m² et identifiés par l'étude de dangers comme pouvant générer un phénomène dangereux par effet domino.</i></p>
<p>X. Si le débit d'eau nécessaire à l'opération d'extinction dépasse 240 mètres cubes par heure, l'installation dispose d'un réseau maillé et sectionnable au plus près de la pomperie.</p>	 <p>L'installation disposera d'un réseau maillé et sectionnable au plus près de la pomperie.</p>
<p>XI. Les réseaux, les réserves en eau ou en émulseur et les équipements hydrauliques disposent de raccords permettant la connexion des moyens de secours publics.</p> <p>Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles sont prévus pour pallier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie. Si l'exploitant dispose de ses propres groupes de pompage, il dispose de moyens de pompage de secours lui permettant de pallier le dysfonctionnement de n'importe lequel de ses groupes pris individuellement.</p>	 <p>Les réseaux, les réserves en eau ou en émulseur et les équipements hydrauliques disposeront de raccords permettant la connexion des moyens de secours publics, sous réserve de l'accord assureur.</p> <p>Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles seront prévus pour pallier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie. L'exploitant disposera de moyens de pompage de secours lui permettant de pallier le dysfonctionnement de n'importe lequel de ses groupes pris individuellement.</p>
<p>XII. L'ensemble des moyens prévus dans le présent article sont régulièrement contrôlés et entretenus pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des</p>	



MONTAIGNE PROMOTION	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Justificatifs du respect des prescriptions applicables aux ICPE soumises à autorisation</i>	Oursel-Maison (60)
--------------------------------	--	---------------------------

Arrêté du 24/09/20 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation

Articles	Remarques / observations
tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	L'ensemble des moyens prévus ci-dessus seront régulièrement contrôlés et entretenus pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés seront consignés dans un registre éventuellement informatisé qui sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Article VI.3 : Moyens complémentaires à la stratégie incendie	
« I. » En complément des moyens de lutte contre l'incendie évalués en application des dispositions <u>des articles VI-1 et VI-2 du présent arrêté</u> , l'exploitant dispose de ressources et réserves en eau et émulseurs supplémentaires équivalent à 20 % de ces moyens. Ces ressources complémentaires peuvent provenir en tout ou partie de moyens mobilisables en temps utile par l'application de protocoles d'aide mutuelle ou des conventions. Les protocoles d'aide mutuelle ou convention sont établies dans les conditions du I de <u>l'article VI-2</u> .	☺ En complément des moyens de lutte contre l'incendie évalués en application des dispositions <u>des articles VI-1 et VI-2 du présent arrêté</u> , l'exploitant disposera de ressources et réserves en eau et émulseurs supplémentaires équivalent à 20 % de ces moyens : Ces ressources complémentaires seront assurées par : - concernant la ressource en eau (20 % x 780 m ³ = 156 m ³) : le bassin Sud de la ZAC située au Nord du site, d'un volume de 720 m ³ et équipé de 6 hydrants «PI bleus » (hydrants référencés n°9 à 14) - concernant l'émulseur (à titre indicatif : 20 % x 10 m ³ = 2 m ³ supplémentaire) : d'une réserve interne (ou de moyens mobilisables en temps utile par l'application de protocoles d'aide mutuelle ou des conventions).
« II. » Par ailleurs, en complément de la stratégie incendie prévue à <u>l'article VI-1</u> , sont étudiées les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 3 heures, ou le cas échéant, au-delà de la durée nécessaire à l'extinction de l'incendie. Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage, ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les délais de mise en application des solutions retenues sont précisés. Si nécessaire, les modalités d'utilisation et celles d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, les conditions techniques et modalités prévues sont explicitées. Ce complément est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.	☺ Les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 3 heures, ou le cas échéant, au-delà de la durée nécessaire à l'extinction de l'incendie sont : - le bassin Sud de la ZAC située au Nord du site, d'un volume de 720 m ³ et équipé de 6 hydrants «PI bleus » (hydrants référencés n°9 à 14) ; en accès libre, - si possible, le recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie. Ce complément sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Article 4 : Dispositions applicables aux stockages extérieurs	
I. En tout état de cause, l'exploitant dispose de moyens de première intervention permettant de faire face à un début d'incendie de liquides inflammables et réunit les moyens hydrauliques nécessaires afin de protéger les autres installations susceptibles de propager le sinistre ou d'en augmenter les effets ainsi que les installations participant à la lutte contre l'incendie.	Sans objet <i>Il n'est pas prévu de stockage extérieur.</i>


MONTAIGNE PROMOTION	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Justificatifs du respect des prescriptions applicables aux ICPE soumises à autorisation</i>	Oursel-Maison (60)
--------------------------------	--	---------------------------

Arrêté du 24/09/20 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation

Articles	Remarques / observations
<p>II. Pour la mise en œuvre de la stratégie incendie visée à l'article VI. I, la définition du taux d'application et la durée de l'extinction respectent au moins les valeurs données en <u>annexe V de l'arrêté du 3 octobre 2010</u>.</p>	
<p>Article VI.5 : Dispositions applicables aux stockages couverts</p>	
<p>I. En tout état de cause, l'exploitant dispose de moyens de première intervention permettant de faire face à un début d'incendie de liquides inflammables et réunit les moyens hydrauliques nécessaires afin de protéger les autres installations ou parties du stockage couvert susceptibles de propager le sinistre ou d'en augmenter les effets ainsi que les installations participant à la lutte contre l'incendie.</p>	 <p>L'exploitant disposera de moyens de première intervention permettant de faire face à un début d'incendie de liquides inflammables et réunira les moyens hydrauliques nécessaires afin de protéger les autres installations ou parties du stockage couvert susceptibles de propager le sinistre ou d'en augmenter les effets ainsi que les installations participant à la lutte contre l'incendie.</p>
<p>II. Un système d'extinction automatique d'incendie adapté aux produits stockés est mis en place dans chaque cellule de liquides inflammables. Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans la stratégie incendie Le système répond aux exigences fixées par les normes en vigueur. La stratégie incendie précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système d'extinction mis en place. Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	 <p>Un système d'extinction automatique d'incendie adapté aux produits stockés sera mis en place dans chaque cellule de liquides inflammables. Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter sera explicité dans la stratégie incendie. Le système répondra aux exigences fixées par les normes en vigueur. La stratégie incendie précisera le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système d'extinction mis en place. Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu sera établie. Cette attestation sera accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>III. Un système d'extinction automatique d'incendie adapté au produit stocké, ou un dispositif dont l'exploitant démontre l'efficacité pour éviter la persistance d'une nappe enflammée, est mis en place dans chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles, dès lors qu'elles répondent aux conditions de proximité avec un liquide inflammable définies à l'article I-3. Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans la stratégie incendie. Le système répond aux exigences fixées par les normes en vigueur. La stratégie incendie précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système d'extinction mis en place. Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau,</p>	<p><i>Sans objet</i></p> <p><i>Il n'est pas prévu de cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles.</i></p>




MONTAIGNE PROMOTION	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Justificatifs du respect des prescriptions applicables aux ICPE soumises à autorisation</i>	Oursel-Maison (60)
--------------------------------	--	---------------------------

Arrêté du 24/09/20 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation

Articles	Remarques / observations
le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	
Article VI.6 : Autres moyens de lutte contre l'incendie	
<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule de liquides inflammables est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours). Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar, sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir le débit déterminé par le plan de défense incendie défini au regard des exigences de <u>l'article V-I du présent arrêté</u> avec un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures. Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propres au site, accessibles en permanence aux services publics d'incendie et de secours et distinctes des réserves d'eau nécessaires au fonctionnement des systèmes d'extinction automatiques d'incendie. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes de capacité. - d'extincteurs répartis à l'intérieur des stockages couverts, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel et accessibles à tout moment ; - d'un moyen permettant de prévenir les services publics d'incendie et de secours ; - d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services publics d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque cellule de stockage et chaque local ; - d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou de tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. <p>Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau, sous réserve que l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de l'absence de pollution des eaux ou le traitement de ces épandages après dilution.</p>	<div style="text-align: center;"></div> <p>L'installation sera dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150). Ces appareils seront alimentés par un réseau privé. L'accès extérieur de chaque cellule de liquides inflammables sera à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie seront distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours) (cf. plan de masse en Etape 8) Les réseaux garantiront l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar, sans dépasser 8 bars. Les réseaux seront en mesure de fournir le débit déterminé par le plan de défense incendie défini au regard des exigences de l'article V-I du présent arrêté : débit de 390 m³/h. - d'extincteurs répartis à l'intérieur des stockages couverts, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction seront appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils seront disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils seront utilisables en période de gel et accessibles à tout moment ; - d'un moyen permettant de prévenir les services publics d'incendie et de secours ; - d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services publics d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque cellule de stockage et chaque local ; - d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant sera stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou de tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries.

MONTAIGNE PROMOTION	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Justificatifs du respect des prescriptions applicables aux ICPE soumises à autorisation</i>	Oursel-Maison (60)
--------------------------------	--	---------------------------

Arrêté du 24/09/20 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation

Articles	Remarques / observations
Article VI.7 : Consignes incendie	
<p>Des consignes, procédures ou documents précisent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ; - l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - les modes de transmission et d'alerte ; - les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à effectuer ces appels ; - les personnes à prévenir en cas de sinistre ainsi que les numéros d'appel. 	 <p>Des consignes, procédures ou documents préciseront :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ; - l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - les modes de transmission et d'alerte ; - les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à effectuer ces appels ; - les personnes à prévenir en cas de sinistre ainsi que les numéros d'appel.
Article VI.8 : Exercice	
<p>Dans le trimestre qui suit la mise en service de l'installation, l'exploitant organise un exercice de lutte contre l'incendie. Un tel exercice est réalisé au moins tous les ans.</p> <p>Les exercices font l'objet de compte-rendus qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>	 <p>Dans le trimestre qui suivra la mise en service de l'installation, l'exploitant organisera un exercice de lutte contre l'incendie. Un tel exercice sera réalisé au moins tous les ans. Les exercices font l'objet de compte-rendus qui seront tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>
Titre VII : Prévention des pollutions	
Article VII.1 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	
<p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les eaux d'incendie non recueillies par les rétentions visées aux articles III-11, III-12, III-13 et III-14 du présent arrêté sont collectées au niveau de zones étanches et ne peuvent être rejetées qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, qu'après traitement approprié. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, ces eaux peuvent être évacuées vers le milieu naturel dans les limites autorisées par <u>l'article 54 de l'arrêté du 3 octobre 2010</u> et éventuellement renforcées par arrêté préfectoral afin que soient respectés les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au point IV de <u>l'article L. 212-1 du code de l'environnement</u>.</p> <p>Le confinement nécessaire est réalisé par des bassins dédiés, extérieurs à tout stockage couvert. Ces bassins de confinement peuvent être communs avec les rétentions visées aux articles III-11, III-12, III-13 et III-14 du présent arrêté.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie non recueilli par des rétentions d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces volumes sont actionnables en toute circonstance.</p>	 <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les eaux d'incendie seront collectées au niveau de zones étanches et ne pourront être rejetées qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, qu'après traitement approprié.</p> <p>En l'absence de pollution préalablement caractérisée, ces eaux pourront être évacuées vers le milieu naturel dans les limites autorisées par l'article 54 de l'arrêté du 3 octobre 2010 et éventuellement renforcées par arrêté préfectoral afin que soient respectés les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au point IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Le confinement nécessaire sera réalisé par un bassin dédié, extérieur à tout stockage couvert. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie non recueilli par des rétentions d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Le volume ainsi calculé est de 2 692 m³.</p>

MONTAIGNE PROMOTION	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Justificatifs du respect des prescriptions applicables aux ICPE soumises à autorisation</i>	Oursel-Maison (60)
--------------------------------	--	---------------------------

Arrêté du 24/09/20 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation

Articles	Remarques / observations
<p>En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>Le cas échéant, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p>	<p>Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce volume seront actionnables en toute circonstance.</p> <p>Les orifices d'écoulement du bassin étanche seront munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen sera mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>(cf Document technique des matériaux pour le bassin étanche Etape 8)</p>